

RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00010

Numéro SIREN : 822 596 052

Nom ou dénomination : SCTM

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2021 sous le numéro de dépôt 3428

SCTM
Société par actions simplifiée au capital de 1 802 800 euros
Siège social : 355, avenue Alfred Sauvy, 11493 CASTELNAUDARY
822 596 052 RCS CARCASSONNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 8 DECEMBRE 2021

L'an 2021
Le 8 décembre,
A 14 heures,

Monsieur Jean-François BRAU,
Demeurant 195 Rue des Treize vents 11400 SAINT MARTIN LALANDE,
Associé unique de la société SCTM,

Après avoir exposé :

- qu'un traité d'apport a été conclu le **10 novembre 2021** entre Monsieur Jean-François BRAU, apporteur, et la société SCTM, bénéficiaire, aux termes duquel Monsieur Jean-François BRAU ferait apport à la Société des biens suivants :

- la pleine propriété de **cent vingt (120) parts sociales**, numérotées de 1 à 120 de la SCI AG BIGORRE, société civile immobilière au capital de 150 euros, ayant son siège social 355, avenue Alfred Sauvy, BP 61374, 11493 CASTELNAUDARY CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 983 499 RCS CARCASSONNE, représentant une partie des titres qu'il détient dans le capital de la SCI AG BIGORRE,

Évaluées globalement à soixante-dix mille huit cents (70 800) euros.

- la pleine propriété de **cent vingt (120) parts sociales**, numérotées de 1 à 120 de la SCI AG LAURAGAISE, société civile immobilière au capital de 150 euros, ayant son siège social 355, avenue Alfred Sauvy, BP 61374, 11493 CASTELNAUDARY CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 983 622 RCS CARCASSONNE, représentant une partie des titres qu'il détient dans le capital de la SCI AG LAURAGAISE,

Évaluées globalement à cinquante-trois mille cinq cent vingt (53 520) euros.

L'évaluation de ces apports ressort globalement à **cent vingt-quatre mille trois cent vingt (124 320) euros** et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Madame Marie-Françoise ROBERT, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du **18 octobre 2021** dont le rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE le **29 novembre 2021**.

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalué globalement à **cent vingt-quatre mille trois cent vingt (124 320) euros**, il serait attribué à Monsieur Jean-François BRAU, apporteur, **douze mille quatre-cent trente-deux (12 432) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune**, entièrement libérées, de la société **SCTM**, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;



- que le capital se trouverait ainsi augmenté de **un million huit cent deux mille huit cents (1 802 800) euros** à **un million neuf cent vingt-sept mille cent vingt (1 927 120) euros**.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 124 320 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à CASTELNAUDARY du **10 novembre 2021** aux termes duquel **Monsieur Jean-François BRAU** fait apport à la Société de :

- la pleine propriété de **cent vingt (120) parts sociales**, numérotées de 1 à 120 de la SCI AG BIGORRE, société civile immobilière au capital de 150 euros, ayant son siège social 355, avenue Alfred Sauvy, BP 61374, 11493 CASTELNAUDARY CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 983 499 RCS CARCASSONNE, représentant une partie des titres qu'il détient dans le capital de la SCI AG BIGORRE,

Évaluées globalement à soixante-dix mille huit cents (70 800) euros.

- la pleine propriété de **cent vingt (120) parts sociales**, numérotées de 1 à 120 de la SCI AG LAURAGAISE, société civile immobilière au capital de 150 euros, ayant son siège social 355, avenue Alfred Sauvy, BP 61374, 11493 CASTELNAUDARY CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 983 622 RCS CARCASSONNE, représentant une partie des titres qu'il détient dans le capital de la SCI AG LAURAGAISE,

Évaluées globalement à cinquante-trois mille cinq cent vingt (53 520) euros.

- du rapport de **Madame Marie-Françoise ROBERT**, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du **18 octobre 2021**, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE le **29 novembre 2021**.

Approuve ces apports et les évaluations qui en ont été faites.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision **d'augmenter le capital social de cent vingt-quatre mille trois cent vingt (124 320) euros** pour le porter de **un million huit cent deux mille huit cents**



(1 802 800) euros à un million neuf cent vingt-sept mille cent vingt (1 927 120) euros, au moyen de la création de 12 432 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6-APPORTS et 7-CAPITAL SOCIAL des statuts :

Il est ajouté à l'article 6 l'alinéa suivant :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Suivant décision de l'associé unique en date du 8 décembre 2021, le capital social a été augmenté de 124 320 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean-François BRAU de :

- cent vingt (120) parts sociales, numérotées de 1 à 120, de la SCI AG BIGORRE évaluées globalement à soixante-dix mille huit cents (70 800) euros.
- cent vingt (120) parts sociales, numérotées de 1 à 120, de la SCI AG LAURAGAISE évaluées globalement à cinquante-trois mille cinq cent vingt (53 520) euros.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Jean-François BRAU (12 432) actions de dix (10) euros, entièrement libérées. »

L'article 7 est à présent rédigé comme suit :

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million neuf cent vingt-sept mille cent vingt (1 927 120) euros.

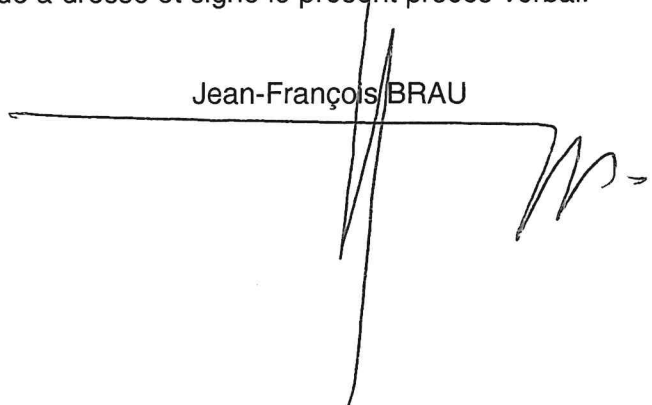
Il est divisé en 192 712 actions de 10 euros chacune, de même catégorie. »

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jean-François BRAU



**CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES DES
SCI AG BIGORRE et SCI AG LAURAGAISE A LA SASU SCTM**

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-François BRAU,**
Né le 15 mars 1968 à PAU,
De nationalité française,
Demeurant 195 Rue des Treize vents 11400 SAINT MARTIN LALANDE,
Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Mme Elodie EYRAUD le **29 décembre 2020** sous
le régime légal de la séparation des patrimoines.

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

ET

- **La Société SCTM,**
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 802 800,00 euros, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 822 596 052, dont le
siège social est sis 355 avenue Alfred SAUVY – 11493 CASTELNAUDARY CEDEX,
Représentée par Monsieur Jean-François BRAU, en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet
des présentes,

Ci-après dénommée « la société Bénéficiaire »

ARTICLE 1 : PRESENTATION DES SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

1.1 La SCI AG BIGORRE

Aux termes de statuts en date du **9 octobre 2006** à LUX (31), il existe une société civile immobilière dénommée « **AG BIGORRE** » au capital de 150 euros, divisé en cent cinquante (150) parts sociales d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, dont le siège se situe 355 avenue Alfred Sauvy BP 61374 – 11493 CASTELNAUDARY CEDEX.

La société est immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 492 983 499.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société a pour objet :

« -L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

W

-Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Le Gérant de la société est Monsieur Jean-François BRAU, né le 15 mars 1968 à PAU, de nationalité française et demeurant 195 Rue des Treize vents 11400 SAINT MARTIN LALANDE.

Le capital social qui s'élève à ce jour à 150 Euros, divisé en 150 parts sociales, intégralement libérées est actuellement réparti ainsi qu'il suit :

	Nombre de parts en Pleine propriété
Jean-François BRAU	135 (n°1 à 135)
SCTM	15 (n°136 à 150)
Total	150

Les parts sociales composant le capital de la société **AG BIGORRE** sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à la libre disposition de celles-ci.

La société n'a par ailleurs émis aucune autre valeur mobilière d'aucune sorte pouvant donner accès, immédiatement ou de façon différée, au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société est à prépondérance immobilière.

La société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

1.2 La SCI AG LAURAGAISE

Aux termes de statuts en date du **9 octobre 2006** à LUX (31), il existe une société civile immobilière dénommée « **AG LAURAGAISE** » au capital de 150 euros, divisé en cent cinquante (150) parts sociales d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, dont le siège se situe 355 avenue Alfred Sauvy BP 61374 – 11493 CASTELNAUDARY CEDEX.

La société est immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 492 983 622.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société a pour objet :

« -L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.



-Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

Le Gérant de la société est Monsieur Jean-François BRAU, né le 15 mars 1968 à PAU, de nationalité française et demeurant 195 Rue des Treize vents 11400 SAINT MARTIN LALANDE.

Le capital social qui s'élève à ce jour à 150 Euros, divisé en 150 parts sociales, intégralement libérées est actuellement réparti ainsi qu'il suit :

	Nombre de parts en Pleine propriété
Jean-François BRAU	135 (n°1 à 120 et 135 à 150)
SASU SCTM	15 (n°121 à 135)
Total	150

Les parts sociales composant le capital de la société **AG LAURAGAISE** sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à la libre disposition de celles-ci.

La société n'a par ailleurs émis aucune autre valeur mobilière d'aucune sorte pouvant donner accès, immédiatement ou de façon différée, au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société est à prépondérance immobilière.

La société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 2 : APPORTS DE TITRES

2.1 : APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE SCI AG BIGORRE

Monsieur Jean-François BRAU apporte à la société Bénéficiaire :

- La **pleine propriété** de cent vingt (**120**) parts sociales numérotées de 1 à 120,

de un (1) euro de valeur nominale chacune de la **SCI AG BIGORRE**, représentant une partie des titres en pleine propriété qu'il détient dans le capital de cette société.

Les parts sociales en pleine propriété sont chacune évaluées à **cinq cent quatre-vingt-dix (590) euros**.



Soit un apport global de cent vingt (120) parts sociales en pleine propriété évalué à la somme de **soixante-dix mille huit cents (70 800) euros**.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution d'actions nouvelles de la société **SCTM** en pleine propriété.

2.2 : APPORT DES TITRES DE LA SCI AG LAURAGAISE

Monsieur Jean-François BRAU apporte à la société Bénéficiaire :

- La **pleine propriété** de cent vingt (**120**) parts sociales numérotées de 1 à 120,

de un (1) euro de valeur nominale chacune de la **SCI AG LAURAGAISE**, représentant une partie des titres en pleine propriété qu'il détient dans le capital de cette société.

Les parts sociales en pleine propriété sont chacune évaluées à **quatre-cent quarante-six (446) euros**.

Soit un apport global de cent vingt (120) parts sociales en pleine propriété évalué à la somme de **cinquante-trois mille cinq cent vingt (53 520) euros**.

Cet apport sera rémunéré par l'attribution d'actions nouvelles de la société **SCTM** en pleine propriété.

ARTICLE 3 : VALORISATION DES APPORTS

La valorisation des apports a été soumise à l'appréciation unanime de l'associé unique de la société **SCTM**.

La valorisation des apports sera soumise à l'appréciation de **Madame Marie-Françoise ROBERT**, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique de la société **SCTM**, en date du **18 octobre 2021**.

Son rapport sera :

- déposé au greffe du tribunal de commerce de **CARCASSONNE**, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à décider l'augmentation du capital (**art. R 123-106**) :
- annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération (**art. L 223-9, al. 1** sur renvoi de l'art. **L 223-33, al. 1**).

ARTICLE 4 : REMUNERATION DES APPORTS

4-1: AU TITRE DE L'APPORT DES TITRES DE LA SCI AG BIGORRE

En rémunération de l'apport de cent vingt (120) parts en pleine propriété de la **SCI AG BIGORRE** évalué à **soixante-dix mille huit cents (70 800) euros**, il sera attribué à l'Apporteur **sept mille quatre-vingts (7 080) actions nouvelles** d'une valeur nominale de **dix (10) euros** chacune, entièrement libérées, de la société **SCTM**, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Conformément à la loi, **Monsieur Jean-François BRAU**, Président de la société **SCTM** déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.



4-2 : AU TITRE DE L'APPORT DES TITRES DE LA SCI AG LAURAGAISE

En rémunération de l'apport de cent vingt (120) parts en pleine propriété de la **SCI AG LAURAGAISE** évalué à **cinquante-trois mille cinq cent vingt (53 520) euros**, il sera attribué à l'Apporteur **cinq mille trois cent cinquante-deux (5 352) actions nouvelles** d'une valeur nominale de **dix (10) euros** chacune, entièrement libérées, de la société **SCTM**, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Conformément à la loi, **Monsieur Jean-François BRAU**, Président de la société **SCTM** déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

ARTICLE 5 : PROPRIETE – JOUISSANCE

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Associé unique de la société **SCTM** qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports.

L'apport qui précède prendra effet à compter de l'approbation de l'opération d'apport par l'Associé unique.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La société Bénéficiaire acquerra donc la pleine propriété et la jouissance des titres des **SCI AG BIGORRE** et **AG LAURAGAISE** apportés par **Monsieur Jean-François BRAU** à compter du jour de l'approbation de l'opération par l'Associé unique de la société **SCTM**.

La société **SCTM** aura seule vocation à encaisser tout résultat susceptible d'être distribué par les **SCI AG BIGORRE** et **AG LAURAGAISE** à compter du jour de l'approbation de l'opération par l'Associé unique de la société **SCTM**.

ARTICLE 6 : DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La société Bénéficiaire déclare être parfaitement informée de la situation active et passive des **SCI AG BIGORRE** et **AG LAURAGAISE** et dispense expressément l'Apporteur de toute garantie d'actif et de passif au titre de l'apport des titres conclu en application des présentes.

ARTICLE 7 : AGREMENT DE LA SOCIETE SCTM PAR LES ASSOCIES DE LA SOCIETE AG BIGORRE

La société **SCTM** étant déjà associée des **SCI AG BIGORRE** et **SCI AG LAURAGAISE**, le présent apport de titres de n'est pas soumis à agrément.

ARTICLE 8 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sont soumises au droit de préemption urbain (article L213-1 du Code de l'urbanisme).

Echappent à ces droits de préemption les cessions de parts de SCI constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, c'est-à-dire jusqu'aux cousins germains.

Dans la mesure où la **SCI BIGORRE** détient plusieurs immeubles à son actif et non une seule « unité foncière », le présent apport de parts sociales de la **SCI AG BIGORRE** n'est pas soumis au droit de préemption urbain.

Cependant, la **SCI AG LAURAGAISE** ne détient qu'un seul immeuble à son actif.

Le présent apport de parts sociales de la **SCI AG LAURAGAISE** est donc soumis au droit de préemption urbain.

A ce titre, une déclaration d'intention d'aliéner a été envoyée le **18 octobre 2021** et reçue le **25 octobre 2021**. La commune d'ALBI ayant fait part le **10 novembre 2021** de son intention de ne pas user de son droit de préemption.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS FISCALES

9.1. Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9.2. Droits d'enregistrement

Le présent apport de titres est un apport pur et simple et portant sur les titres de sociétés qui ne sont pas représentatifs de droits immobiliers.

En conséquence, le présent apport est exonéré de droit d'enregistrement en application de l'article 810 du Code Général des Impôts.

9.3. Plus-values d'apport

Les apports réalisés aux termes des présentes entrent dans le champ d'application de l'article 150 U B II du Code Général des Impôts selon lequel les plus-values d'échange de titres de sociétés à prépondérance immobilière qui relèvent de l'impôt sur le revenu (sociétés de personnes) dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport à une société passible de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un sursis d'imposition de la plus-value.

Les plus-values d'apports réalisées par l'Apporteur aux termes des présentes bénéficient donc du sursis d'imposition de l'article 150 U B II du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Fait à CASTELNAUDARY

Le 10 novembre 2021

En quatre (4) exemplaires originaux.

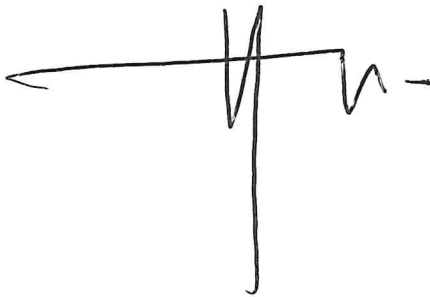
L'Apporteur

Jean-François BRAU

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a vertical stroke and a small flourish.

La société Bénéficiaire :

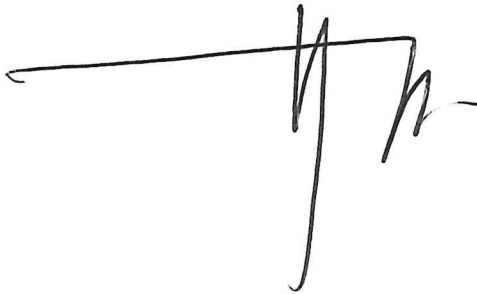
La société SCTM, représentée par son Président associé unique Jean-François BRAU

A handwritten signature in black ink, identical to the one above, consisting of a horizontal line followed by a vertical stroke and a small flourish.

SCTM
Société par actions simplifiée au capital de 1 927 120 euros
Siège social : 355, avenue Alfred Sauvy, 11493 CASTELNAUDARY
822 596 052 RCS CARCASSONNE

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de la décision de l'associé unique
du 8 décembre 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish.A small, simple handwritten mark or signature in black ink, consisting of a short horizontal stroke followed by a vertical stroke.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-François BRAU
demeurant 34, allée des Sarcelles, 11430 GRUISSAN
né le 15 mars 1968 à PAU
de nationalité française
Divorcé

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- En France et dans tous pays, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille, la constitution de toutes sociétés, le placement de ses fonds disponibles, soit en valeurs, soit en prêts, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;
- Toutes prestations de services (administratives, informatiques ...), techniques d'études, de concept, de conseils ..., ainsi que la réalisation de toutes opérations de trésorerie entre sociétés du même groupe.
- Toutes opérations de direction générale et d'encadrement, d'organisation, de coordination, de détermination de la stratégie de croissance, de recherche de partenariat, de prestations administratives, juridiques, informatiques et comptables, réalisation de programmes de formation ainsi que la gestion de propriété intellectuelle ou industrielle.
- Prestations de conseils aux entreprises, consulting.
- A titre accessoire, l'activité d'achat revente de terrains ou de biens immobiliers en vue de la construction, de la rénovation, etc..., l'activité de lotisseur et toutes activités de promotion immobilière, activité de gestion de patrimoine immobilier ou mobilier ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes et pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation ou au développement des affaires de la société. Elle aura, en outre la faculté de faire ces opérations soit seule, soit en participation ou en association, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination sociale est : "SCTM".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 355, avenue Alfred Sauvy, BP 61374, 11493 CASTELNAUDARY CEDEX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 100 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 septembre 2016 par la banque CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, agence de Castelnaudary, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apport en nature

Suivant décision de l'associé unique en date du 19 décembre 2019, le capital social a été augmenté de un million huit cent un mille huit cents (1 801 800) euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean-François BRAU de six mille trois cents (6 300) parts sociales, numérotées de 1 à 450 et de 501 à 6 350, de la société A.G.T.P. évaluées globalement à un million huit cent un mille huit cents (1 801 800) euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean-François BRAU, cent quatre-vingt mille cent quatre-vingt (180 180) actions de dix (10) euros, entièrement libérées.

Suivant décision de l'associé unique en date du 8 décembre 2021, le capital social a été augmenté de 124 320 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean-François BRAU de :

- cent vingt (120) parts sociales, numérotées de 1 à 120, de la SCI AG BIGORRE évaluées globalement à soixante-dix mille huit cents (70 800) euros.
- cent vingt (120) parts sociales, numérotées de 1 à 120, de la SCI AG LAURAGAISE évaluées globalement à cinquante-trois mille cinq cent vingt (53 520) euros.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Jean-François BRAU (12 432) actions de dix (10) euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million neuf cent vingt-sept mille cent vingt (1 927 120) euros.

Il est divisé en 192 712 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en

numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par

la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des

comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2017.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-François BRAU
Né à PAU le 15 mars 1968
De nationalité française
Demeurant 8 bis, quai d'Alsace, 11100 NARBONNE

Monsieur Jean-François BRAU accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

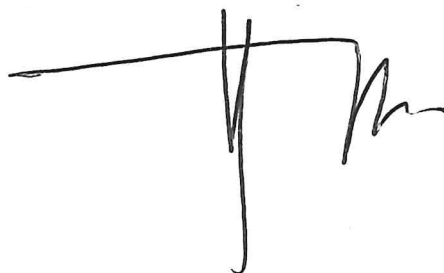
ARTICLE 29- OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

En application de l'article 206 du Code général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés,

ARTICLE 30- FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Statuts mis à jour à la suite de la décision de l'associé unique
du 8 décembre 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' shape with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards, followed by a cursive 'M'.